LES JURISTES ENGAGÉ·E·S

BOÎTE À OUTILS / COOPÉRATIVES : SCIC ET SCOP

LETTRE TYPE : CONSERVER LE SIRET DE L'ASSOCIATION DEVENUE SCOP

MODÈLE

Mis à disposition bénévolement par le collectif. Information juridique générale, à adapter à votre situation : ce document ne remplace pas une consultation personnalisée.



LES JURISTES ENGAGÉ·ES
Collectif bénévole d'éducation au droit de l'ESS

Licence Creative Commons BY-NC 4.0

XXXX

Préfecture de XX

Copie au greffe du tribunal de commerce
De la ville de XX

Objet : dissolution de l'association sans liquidation – conservation du numéro SIREN
Réf : XX – SIRET XX – RNA XX

Courrier adressé en LETTRE RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION
Copie au greffe du tribunal de commerce

Mesdames, Messieurs,
Responsable du greffe des associations de la préfecture de XX,
Greffier du tribunal de commerce de XX,

Je me permets de revenir vers vous s'agissant de l'association XX qui a modifié ses statuts le XX en vue d'adopter la forme de Société Coopérative Ouvrière de Production à Responsabilité Limitée.

La modification des statuts a été reçu par le greffe du tribunal de commerce de XX et la coopérative est à ce jour existante.

En revanche, nous avons noté **deux éléments importants** sur lesquels nous souhaitons attirer votre attention :

[Si doublon de SIRET]

1. L'opération doit juridiquement s'analyser comme une « simple modification des statuts » conformément à l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

 A cet égard, il n'y a donc aucune rupture de la personnalité morale qui intervient.

 Les conséquences sont, notamment, la conservation en l'état de tous les droits extra patrimoniaux de la personne morale. Particulièrement, il n'y a pas lieu de modifier le SIREN de l'association objet de l'opération de modification des ses statuts en vue d'adopter une forme coopérative.

 Pourtant, si le Kbis à jour au XX indique le numéro XX au RCS de XX, il y a lieu de constater l'existence d'un SIREN doublon sous le numéro XX.

 Ce mauvais enregistrement administratif nous cause aujourd'hui un préjudice : retard dans le versement des financements, mobilisation de professionnels pour obtenir un conseil sur l'état du droit, consommation de temps de travail administratif.

[Si association déclarée sur guichet unique]

2. L'opération doit juridiquement s'analyser comme une « simple modification des statuts » conformément à l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

 A cet égard, il n'y a donc aucune rupture de la personnalité morale qui intervient.

 Et, il est courant que le RNE conserve dans ses registres l'association déclarée comme structure juridique rattachée au SIRET de l'association transformée.

 Pourtant, si le Kbis à jour au XX indique pour le numéro XX au RCS de XX qu'il s'agit d'une SCOP XX, tel n'est pas le cas sur le RNE accessible sur GUICHET UNIQUE INPI.

 Ce mauvais enregistrement administratif nous cause aujourd'hui un préjudice : retard dans le versement des financements, mobilisation de professionnels pour obtenir un conseil sur l'état du droit, consommation de temps de travail administratif.

3. L'opération a pour effet de modifier l'association XX et de lui faire adopter la forme SCOP enregistrée, elle, au Registre du Commerce et des Sociétés de XX.

 Il convient donc, concomitamment à la déclaration de la coopérative que se réalise une dissolution sans liquidation de l'association.

 La démarche e-dissolution n'admet pas le motif de modification des statuts de l'association comme motif.

Aussi, pourriez-vous mettre en conformité les déclarations ?

1. Pourriez-vous supprimer le SIREN XX et confirmer le SIREN XX comme celui attribué à la SCOP ?
2. Pourriez-vous procéder à une rectification de la fiche RNE correspondant au SIRET XX et indiquer SCOP XX en lieu et place de l'association déclarée ?
3. Pourriez-vous procéder à la dissolution sans liquidation de l'association ?

En vous remerciant par avance,

Bien coopérativement,

XX